ANNEXE

***TQS concernant les commentaires de Gilles Proulx dans le cadre de l'émission « Journal du midi » (grève des services de transport en commun)* (Décision du CCNR 03/04-0334, le 22 avril 2004)**

I. LA PLAINTE

Le plaignant a écrit la lettre suivante en date du 18 novembre 2003 à Gilles Proulx et a envoyé des copies à TQS et au CRTC.

> Cher monsieur Proulx,
>
> J'ai écouté, avec intérêt, l'entrevue que vous avez réalisée hier avec mon Président de syndicat, monsieur Pierre Saint-Georges.
>
> Je ne suis pas le DOC MAILLOUX mais je décèle tout de même beaucoup de jalousie et d'envie dans vos propos. C'est pourquoi cela me fait tellement plaisir de vous écrire pour vous informer que la STM embauche énormément de personnel. Donc, au lieu de nous jalouser, vous pouvez vous joindre à nous. C'est certain que n'ayant pas de métier autre qu'en communications, moins de portes s'ouvrent à vous, mais, vous devriez quand même tenter votre chance et je souhaite de tout coeur que votre nom "sorte" au tirage au sort en tant que nettoyeur ou préposé.
>
> Pendant les premiers dix à quinze ans, vous devrez travailler de nuit mais le salaire est tellement "intéressant" qu'on oublie vite cet inconvénient. Et, en plus, côté humain, cela vous fera le plus grand bien! Vous allez apprendre les vraies valeurs d'honnêtes travailleurs, tel le respect qui commence par la vérité. C'est très ironique qu'une personne comme vous, qui a travaillé tellement pour que la vérité sur l'empereur Napoléon soit connue et ayant même obtenu un prix international à cet égard, en soyez rendu à animer le bulletin du midi qui n'est rien d'autre qu'un gros « show» où vous détenez la vérité sur tous les sujets imaginables.
>
> Vous allez voir à quel point, il est plus facile de traiter quelqu'un de trou de cul lorsque l'on est en studio et, aussi, beaucoup moins douloureux qu'en personne.
>
> Sans rien enlever à votre recherchiste que vous aviez battue, vous aller voir qu'un homme habitué à travailler physiquement, ça réplique plus qu'une femme de 110 livres, chose à laquelle il est évident que vous n'êtes pas habitué.
>
> Vous seriez tellement populaire que même les travailleurs avec 25 ans de date vont vouloir retourner de nuit pour avoir le plaisir de travailler avec vous.
>
> Nous allons donc surveiller les nominations et si jamais on y voit votre nom, on va vous fêter comme jamais aucune de vos recherchistes ne la jamais fait. On va tellement rire à travailler ensemble car tout le monde sait que vous n'êtes rien d'autre qu'une "JOKE".
>
> Bien à vous,
>
> Signé
>
> …
> Cc : CRTC et Réseau de télévision Quatre Saisons

Le 19 novembre, le plaignant a déposé la plainte suivante au CRTC :

Le 19 novembre 2003,

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Objet : Dépôt d'une plainte sur l'attitude de monsieur Gilles Proulx

Veuillez trouvez, en annexe, la lettre que je faisais parvenir à monsieur Gilles Proulx ainsi qu'à son employeur, le 18 novembre 2003.

Je trouve déplorable l'attitude de cet animateur.

Est-il possible d'intervenir auprès de TQS afin qu'il règle enfin la situation tant qu'au comportement de monsieur Proulx. Il me semble que des représailles sérieuses devraient être prises contre lui. Il y a toujours une limite.

Je vous remercie pour votre très bonne collaboration.

La plainte suivante en date du 27 novembre 2003 a été envoyée au CRTC et au CCNR :

Objet : Dépôt d'une plainte sur l'attitude de monsieur Gilles Proulx à son émission du 24novembre 2003.

Au journal du midi du 24 novembre dernier, monsieur Gilles Proulx a reçu monsieur Claude Dauphin, président de la STM. Lors de cet entretien, il a affirmé que moi, [nom du plaignant], avait déposé une plainte au CRTC ainsi qu'à son employeur, tant qu'à ses propos tenus avec le Président de mon syndicat, monsieur Pierre Saint-Georges, le 18 novembre 2003 (voir copie en annexe). **J'ai été très surpris d'entendre mon nom à la télévision et je trouve cela inacceptable.** A-t-il le droit de faire cela? Est-ce que les stations de télévision n'ont–elles pas un code de déontologie à respecter?

N'étant pas dans le domaine de la radiotélévision, je ne savais pas qu'il était permis de nommer, à la télévision, le nom de la personne qui déposait une plainte au CRTC. Je me trouve extrêmement chanceux de ne pas avoir dénoncé un membre de Hells Angels car je serais, aujourd'hui, probablement un être mort.

Je déplore donc le fait que le CRTC, de même que le CCNR, n'informent pas la population que si elle dépose une plainte, **la confidentialité n'est pas honorée**, et ce, même avant qu'une décision ne soit rendue par ces comités. Il ne semble donc pas important que le code d'éthique, tant qu'à l'exactitude et l'impartialité du reportage des nouvelles, soit respecté, que les sujets d'Intérêt publics controversés soient impartiaux et que les propos offensants ou indûment discriminatoires (Syndicat de trou de cul) soient respectés.

La présente a pour but de vous informer que jamais plus je ne porterai plainte pour quelques sujets que ce soit. Monsieur Proulx peut donc demeurer le démagogue incontesté du Québec ainsi que sa station et continuer de tourner en dérision tous ceux qui ne partagent pas son point de vue, car, il ne subit aucune conséquence de ces actes.

Je suis certain que ce n'est pas la première fois que vous entendez son nom? Pourquoi cet homme se permet-il de continuer à agir ainsi publiquement et à insulter quiconque ne partage pas ses opinions? Détient-il la vérité unique? Vu la situation qui se répète quotidiennement, on dirait que c'est normal qu'il présente ce genre de « show », et ce, au détriment des invités qu'il reçoit en ondes.

Je vous demande donc de savoir s'il est permis à la station de télévision de divulguer, sans aucun procès, le nom des personnes qui déposent des plaintes. Si oui, où est-ce que cela s'arrête? Peut-elle mentionner le numéro de téléphone ou bien l'adresse tant qu'à y être ? Si oui, c'est incitatif évident à ne pas porter plainte.

J'attends donc votre réponse avec impatience car il me semble que ce serait une histoire très intéressante pour le Journal de Montréal.

Bien à vous,
…

Cc : Gilles Proulx et Réseau de télévision Quatre saisons.

II. LA RÉPONSE DU RADIODIFFUSEUR

La Vice–présidente de communications à TQS a répondu à la plainte avec la lettre suivante :

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre dans laquelle vous soulevez la question de la divulgation de votre nom comme personne ayant déposé une plainte au CRTC.

Tel que mentionné dans votre lettre, nous nous limiterons à répondre à la question concernant la confidentialité d'un plaignant au CRTC.

Après vérification dans les lois et règlements applicables au CRTC, nous constatons que la publicité des documents est la règle alors que la confidentialité est l'exception pour laquelle une personne qui le requiert doit le justifier. Dans le cas présent, nous ne disposons d'aucune information nous laissant croire que vous ayez demandé à ce que cette plainte soit traitée confidentiellement.

De plus, du point de vue de l'éthique journalistique, dans les circonstances, on ne peut pas parler du fait que «la confidentialité n'est pas honorée» car il n'existe pas de principe en vertu duquel ces plaintes sont confidentielles; en effet, comme indiqué plus haut, c'est plutôt le principe inverse.

Ceci étant dit, du point de vue journalistique, la décision de faire état d'une plainte au CRTC et d'identifier le nom du plaignant devient une question relevant de l'intérêt public à savoir si compte tenu de ce principe, il est dans l'intérêt public de divulguer le nom du plaignant. À partir du moment où toutes les procédures devant le CRTC sont publiques et font l'objet d'un dossier public d'une part, et que d'autre part, la plainte faite traite d'un sujet d'intérêt public (le transport en commun), il nous apparaît évident qu'il ne pouvait être question dans le cas présent de quelque obligation que ce soit de conserver la confidentialité du nom du plaignant.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

III. CORRESPONDANCE ADDITIONNELLE

Le plaignant a retourné son formulaire de demande de décision signé en date du 7 janvier 2004 avec le message suivant :

> Le 12 décembre 2003, j'ai reçu une réponse du réseau de télévision TQS et je n'en suis pas satisfait.
>
> J'aimerais que vous entrepreniez les actions suivantes :
>
> - examiner les bandes des émissions relatives à ma plainte et si un doute persiste et que vos membres, lors de l'écoute des émissions, n'entendent pas monsieur Proulx traiter de menteur ainsi que de trou de cul le président syndical de la STM, ce qui contrevient à votre code, je vous demande de former un comité composé d'un nombre égal de représentants de la radiotélévision et du public afin que vous tranchiez sur ma plainte ;
>
> et
>
> - réexaminer l'ensemble de mon dossier car je crois que des gestes concrets peuvent être faits auprès du réseau de télévision TQS concernant l'attitude de monsieur Proulx. Il me semble que son employeur devrait intervenir auprès de cet animateur afin qu'il modifie son comportement car c'est inacceptable! Cet homme ne respecte personne et c'est seulement son opinion qui compte. Pour qui se prend-il?
>
> Pour votre information, vous trouverez en annexe, la lettre ainsi que les pièces jointes que j'ai fait parvenir à madame […], employée affectée aux services à la clientèle au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, le 6 janvier 2004.

Le plaignant a aussi joint la lettre suivant en date du 6 janvier, adressée au CRTC :

> Madame,
>
> Après avoir pris connaissance de votre troisième paragraphe, à propos de la confidentialité, j'ai l'impression que vous n'avez pas compris le sens de ma question.
>
> Je comprends très bien que le CRTC place toute correspondance concernant une plainte dans un dossier accessible au public et que si je ne voulais pas qu'elle soit publique, je devais le préciser dans ma lettre.
>
> N'y-a-t-il pas une différence entre le fait que le dossier soit accessible au public et le fait que la personne, de qui on se plaint, a le pouvoir et le droit de mentionner en ondes certaines informations de nature confidentielle, à l'instant même où elle prend connaissance d'une plainte qui lui est adressée personnellement? Est-ce que l'animateur a le droit de faire cela, peut-il aussi donner l'adresse de la personne qui s'est plainte ou bien peut-il donner son numéro de téléphone tant qu'à y être?
>
> J'ai compris très difficilement votre réponse car lors d'une entrevue téléphonique que j'ai

eue avec madame […] du Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR), le 27 novembre 2003, cette dernière m'a affirmé que monsieur Proulx, sans avoir obtenu man autorisation, n'avait pas le droit de mentionner mon nom en ondes.

Il me semble tout à fait évident et inadmissible qu'un animateur de télévision puisse intimider de la sorte quiconque émet une plainte contre lui.

Suite à ma plainte du 18 novembre 2003, contrairement aux affirmations du CCNR:*« Par ailleurs, lorsqu 'un diffuseur reçoit une plainte, il répond au plaignant dans les 21 jours et conserve un enregistrement de l'émission en cause jusqu'à la résolution de la plainte »,* je n'ai jamais reçu une réponse du réseau de télévision TQS.

Suite à ma deuxième plainte, celle du 27 novembre 2003, parce que monsieur Gilles Proulx a divulgué mon nom à la télévision, le réseau de télévision TQS m'a transmis une réponse le 12 décembre 2003 (voir copie en annexe), réponse dont je suis insatisfait.

Selon le pamphlet intitulé «Les radiodiffuseurs privés du Canada partagent votre préoccupation », les radiodiffuseurs privés s'engagent, par le biais de ces codes, à respecter les intérêts et les sensibilités des publics qu'ils desservent, et à se charger en même temps de leur responsabilité de sauvegarder la liberté créative, rédactionnelle et journalistique de leur industrie.

Parmi les différents codes énumérés, voici ceux qui concernent ma plainte :

EXACTITUDE ET IMPARTIALITÉ DU REPORTAGE DES NOUVELLES

Regardez l' enregistrement de l' entrevue du 17 novembre 2003 que monsieur Gilles Proulx a eue avec le Président du syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Montréal, monsieur Pierre Saint-Georges, où il l'a traité de menteur et de trou de cul. Cela ne prend pas tout de même un cours en psychologie pour voir qu'il n'y avait aucune impartialité dans son entrevue.

SUJETS D'INTÉRÊT PUBLIC CONTROVERSÉS

Encore une fois, il est évident que la discussion n'a pas fait l'objet d'impartialité de la part de monsieur Proulx. Les commentaires qu'il a émis n'étaient pas équitables et, surtout, pas convenables.

DROITS DE LA PERSONNE

Lors des différentes entrevues, (17 et 24 novembre 2003), monsieur Proulx a toujours été offensant. Juste pour vous prouver sa hargne, madame Michelle Coude-Lord a écrit un article de journal, dans le Journal de Montréal, le lendemain de son entrevue du 17 novembre 2003 (voir copie en annexe). Suite à la parution de cet article, elle a été tournée en dérision par monsieur Gilles Proulx.

Tous ces manques flagrants à votre soi-disant code ont été faits devant des centaines de milliers de témoins. Que vous faut-il de plus pour intervenir? Ce n'est pas une question de propos où il y a matière à interprétation mais d'entrevues hargneuses du début à la fin, encore une fois faites devant une centaine de milliers de témoins.

Vu ce qui précède, je vais demander au CCNR d'examiner les bandes des émissions relatives à ma plainte et si un doute persiste et que les membres du CCNR, lors de l' écoute des émissions n'entendent pas monsieur Proulx traiter de menteur ainsi que de trou de cul

le président syndical de la STM, ce qui contrevient à votre code, je vais leur demander de former un comité composé d 'un nombre égal de représentants de la radiotélévision et du public afin qu'il tranche sur ma plainte.

Pour terminer, je vous pose clairement la question suivante: Est-ce que monsieur Gilles Proulx a le droit de divulguer, en ondes, et ce, avant qu'aucune décision ne soit rendue, le nom de n'importe quelle personne qui se plaint à son égard ?

Je demande donc une réponse claire de votre part, et ce, dans les plus brefs délais.

Merci